



Notice d'information UMANENS ASSISTANCE

www.umanens.fr

Umanens
L'humain a du sens

SOUSCRIT PAR

 **Mutuelle Familiale**
ma nouvelle mutuelle

PRÉAMBULE

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance à domicile aux salariés dont l'entreprise a souscrit un contrat collectif intégrant la garantie « Assistance santé & prévoyance » auprès de LA MUTUELLE FAMILIALE.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118, avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

IMA ASSURANCES intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant : 05.49.34.80.08

Territorialité

Les garanties d'assistance s'appliquent en France métropolitaine (et par assimilation, les principautés de Monaco et d'Andorre).

Pièces justificatives

IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander la justification médicale de l'événement générant la mise en œuvre des autres garanties (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...) ainsi que l'envoi d'une attestation de l'employeur mentionnant que le salarié a épuisé ses droits de garde d'enfants malades au domicile, ou qu'il n'est pas bénéficiaire de tels accords. Plus généralement, tout justificatif présentant un lien avec la mise en œuvre des garanties pourra être admis par IMA ASSURANCES, qui en apprécie la teneur (à titre d'exemple : facture de transport, hébergement, etc.).

Annexe n°4 au contrat d'assurance du 02/02/2004 pour l'assistance à domicile entre IMA ASSURANCES et La Mutuelle Familiale

Convention d'assistance santé et prévoyance collective
Annexe 4 au contrat M.Familiale du 02.02.2004-Conv.contrats collectifs

NOTICE

Article I -

Conditions d'application des garanties

Article I.1 - Faits générateurs

Les garanties de la présente Convention s'appliquent en cas :

- ◆ d'accident corporel ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une hospitalisation imprévue ou une immobilisation imprévue au domicile,
 - ◆ d'accident corporel ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée,
 - ◆ de séjour prolongé à la maternité supérieur à 8 jours,
 - ◆ de survenance d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, ou d'une aggravation entraînant une hospitalisation,
 - ◆ de décès
 - ◆ d'évènement traumatissant,
 - ◆ de situation de stress ou de mal-être au travail.
 - ◆ d'arrêt de travail > 30 jours.
- dans les conditions spécifiées à chaque article.

1.2 Intervention

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

1.2.1 Délai de demande d'assistance

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure, pour être recevable, toute demande d'assistance doit être exercée au plus tard dans les 20 jours qui suivent :

- ◆ Une immobilisation au domicile
- ◆ La sortie d'une hospitalisation
- ◆ Un décès.

Passé ce délai, aucune garantie ne sera accordée.

Exception (s) :

- ◆ Pour la garantie aide-ménagère prévue à l'article 2.1, le délai de demande d'assistance est de 7 jours à compter de l'immobilisation au domicile, la sortie d'une hospitalisation ou le décès.
- ◆ Passé ce délai un décompte sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. Ce décompte s'effectue à partir du premier jour de l'évènement.

Illustration en cas d'appel le 15^e jour, la garantie est alors plafonnée à 5 jours.

1.2.2 Application des garanties

L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

Pour évaluer les besoins du bénéficiaire, IMA ASSURANCES se base sur des critères objectifs liés à son environnement et sa situation de vie notamment : taille du logement, composition du foyer familial, niveau d'autonomie (capacité à faire sa toilette, se déplacer seul, sortir du domicile, préparer ses repas, effectuer des tâches ménagères...) et aides existantes.

L'urgence, qui justifie l'intervention d'IMA ASSURANCES, se trouvant atténuée en cas de séjour dans un Centre de Convalescence du fait du temps dont dispose le bénéficiaire pour organiser son retour au domicile, est également prise en compte pour l'évaluation des besoins du bénéficiaire. Les séjours dans ces structures ne sont pas considérés comme des hospitalisations. En cas de maladie entraînant une hospitalisation programmée,

la mise en œuvre des garanties d'assistance est limitée à 2 interventions par bénéficiaire sur 12 mois.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec elle.

IMA ASSURANCES ne participera pas après coup aux dépenses que le bénéficiaire aurait engagées de sa propre initiative.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire qui aurait fait preuve d'initiative raisonnable, IMA ASSURANCES pourrait apprécier leur prise en charge, sur justificatifs. Dans ce cadre, le remboursement des dépenses engagées n'interviendra qu'à posteriori par IMA ASSURANCES.

Article II -

Garanties en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation

2.1 Aide ménagère

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- ◆ une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- ◆ OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- ◆ une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge la venue d'une aide-ménagère, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle intervient dès le premier jour de l'hospitalisation pour venir en aide aux personnes demeurant au domicile, prises en qualité de bénéficiaires, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 2 heures minimum par intervention, réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie est accessible du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

2.2 Présence d'un proche au chevet du patient bénéficiaire

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- ◆ une hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint,
- ◆ OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- ◆ une hospitalisation programmée de plus de 2 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge en France le déplacement aller-retour d'un proche par train 1^{re} classe ou avion classe économique.

IMA ASSURANCES organise également et prend en charge son hébergement pour 2 nuits, petits déjeuners inclus, à concurrence de 50 € par nuit.

2.3 Séjour prolongé en maternité

En cas de séjour de plus de 8 jours en maternité, IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties d'aide-ménagère et de prise en charge des enfants.

Article III -

Garanties famille en cas d'hospitalisation imprévue ou programmée et/ou d'immobilisation imprévue

3.1 Prise en charge des enfants (de moins de 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- ◆ une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
- ◆ OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.
- ◆ En cas d'accident ou de maladie entraînant : une hospitalisation programmée de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

◆ Le déplacement d'un proche*

Le déplacement aller-retour d'un proche, par train 1re classe ou avion classe économique, pour garder les enfants au domicile.

◆ Le transfert des enfants*

Le déplacement aller et retour en France des enfants, ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1re classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

En cas de nécessité, ou d'indisponibilité d'un accompagnateur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'accompagnement des enfants par l'un de ses prestataires.

◆ La garde des enfants*

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des enfants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

*Les garanties « déplacement d'un proche », « transfert des enfants » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.

◆ La conduite à l'école et le retour au domicile des enfants

Lorsque aucun proche ne peut se rendre disponible, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite à l'école et le retour des enfants au domicile par l'un de ses prestataires, dans la limite d'un aller-retour par jour et par enfant, jusqu'à 5 jours répartis sur une période de 20 jours.

Pour les enfants handicapés, la conduite en centre spécialisé s'effectue selon les mêmes dispositions, sans aucune limite d'âge.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

3.2 Prise en charge des enfants (de moins de 16 ans) ou enfants handicapés (sans limite d'âge) hospitalisés ou immobilisés au domicile

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible d'un enfant entraînant :

- ◆ une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures,
 - ◆ OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 2 jours.
- En cas d'accident ou de maladie entraînant une hospitalisation programmée de plus de 24 heures d'un enfant,

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

◆ La présence d'un proche au chevet *

Le déplacement aller et retour en France, d'un proche au chevet de l'enfant.

◆ La garde des enfants *

Dans l'hypothèse où la précédente garantie ne trouverait pas à s'appliquer, la garde au domicile par un intervenant habilité.

Le nombre d'heures est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

*Les garanties « présence d'un proche » et « garde des enfants » ne sont pas cumulables.

3.3 Prise en charge des enfants immobilisés plus de 14 jours

◆ Soutien scolaire

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant une immobilisation imprévue de plus de 14 jours d'un enfant.

Dès lors que l'enfant n'est pas en état de suivre sa scolarité, IMA ASSURANCES organise et prend en charge un soutien pédagogique sous la forme de cours particuliers au domicile.

Les cours sont adaptés au niveau scolaire de l'élève de manière à combler les lacunes dues à son immobilisation. Ils sont proposés aux enfants du primaire au secondaire, dans les matières principales (mathématiques, français, SVT, physique/chimie, langues, histoire/géo, philosophie, économie), du lundi au vendredi, hors vacances scolaires et jours fériés, jusqu'à 3 heures par jour.

Cette garantie s'applique pendant l'année scolaire en cours.

3.4 Prise en charge des ascendants

En cas d'accident ou de maladie soudaine et imprévisible entraînant :

- ◆ une hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint,
- ◆ OU une immobilisation imprévue au domicile de plus de 5 jours de l'adhérent ou de son conjoint.

En cas d'accident ou de maladie entraînant :

- ◆ une hospitalisation programmée de plus de 24 heures de l'adhérent ou de son conjoint.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

◆ Le déplacement d'un proche

Le déplacement aller et retour en France d'un proche, par train 1re classe ou avion classe économique, pour s'occuper des ascendants au domicile.

◆ Le transfert des ascendants chez un proche

Le déplacement aller-retour des ascendants ainsi que celui d'un adulte les accompagnant, par train 1re classe ou avion classe économique, auprès de proches susceptibles de les accueillir.

◆ La garde des ascendants

Dans l'hypothèse où l'une de ces solutions ne saurait convenir, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la garde des ascendants au domicile par l'un de ses intervenants habilités. Le nombre d'heures de garde attribué est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures réparties sur une période maximale de 20 jours.

Cette garantie s'applique immédiatement en cas de décès de l'adhérent ou de son conjoint.

Article VI -

Garanties complémentaires en cas de décès

4.1 Mise en relation avec un prestataire funéraire

IMA ASSURANCES peut assister la famille dans l'organisation des obsèques et faire l'avance des frais y afférents.

La somme avancée sera remboursable dans un délai de 20 jours.

4.2 Service d'information juridique relative au décès

A tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations relatives au décès, IMA ASSURANCES met à leur disposition du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique pour apporter des renseignements dans les domaines suivants :

- ◆ dispositions à prendre en cas de décès
- ◆ cérémonie, convoi
- ◆ conservation, transport de corps, prélèvements, dons d'organe
- ◆ inhumation, crémation
- ◆ succession,
- ◆ fiscalité
- ◆ vente de biens immobiliers...

Article V -

Garanties complémentaires en cas de traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie

En cas de survenance, dûment justifiée par un certificat médical d'une pathologie nécessitant un traitement par chimiothérapie, radiothérapie, trithérapie, quadrithérapie ou curiethérapie, en établissement hospitalier ou à domicile, IMA ASSURANCES organise et prend en charge une aide-ménagère si le patient bénéficiaire est l'adhérent ou le conjoint.

Celle-ci a notamment pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que du ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle est mise à disposition selon les disponibilités locales, dès le premier jour de l'hospitalisation, au retour au domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation au domicile.

Le nombre d'heures attribuées est évalué par IMA ASSURANCES selon la situation et ne pourra excéder 20 heures à raison de 4 heures au plus par semaine réparti sur la durée du traitement. Ces 20 heures sont accordées par période de 6 mois, renouvelables dans les mêmes conditions.

Les garanties relatives à la prise en charge des enfants de moins de 16 ans et à la prise en charge des ascendants sont également applicables.

Article VI -

Informations et conseils

6.1 Informations médicales

Une équipe médicale, communique 24h/24 sur simple appel, des informations et conseils médicaux sur les domaines suivants :

- ◆ Loisirs : attitude préventive face à la reprise d'une activité sportive, pratiques de sports à risques.
- ◆ Conseils et prévention en matière de voyages, de vaccinations, d'hygiène et d'alimentation.
- ◆ Enfants : attitudes préventives et conseils sur la santé.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales ou un encouragement à l'automédication et ils ne remplacent pas le médecin traitant. En cas d'urgence médicale, le premier réflexe doit être d'appeler les services médicaux d'urgence.

6.2 Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique

A tout moment, afin d'aider les bénéficiaires souhaitant obtenir des informations à caractère général, IMA ASSURANCES met à leur disposition, par téléphone, du lundi au samedi de 8h à 19h, hors jours fériés, un service d'information juridique et vie pratique pour apporter des réponses en matière de droit français.

A titre d'exemple : famille, santé, droit du travail, retraite, dépendance, succession, fiscalité, administration, justice, vie pratique, vacances à l'étranger....

6.3 Recherche de médecin, infirmière, intervenant paramédical

En cas d'absence ou d'indisponibilité du médecin traitant, et dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES peut aider à rechercher un médecin.

De la même façon IMA ASSURANCES peut en dehors des heures d'ouverture des cabinets et officines, aider à rechercher une infirmière, ou des intervenants paramédicaux.

6.4 Transport en ambulance

Dès lors que l'événement ne relève pas de l'urgence, IMA ASSURANCES organise sur prescription médicale, le transport du bénéficiaire par ambulance ou véhicule sanitaire léger entre son domicile et un établissement de soins de son choix, proche de son domicile et médicalement adapté. Si son état de santé le nécessite, IMA ASSURANCES organise son retour au domicile par l'un de ces moyens. Les frais de transport demeurent à la charge du bénéficiaire.

6.5 Prolongement des garanties

Lorsque les prestations mises en œuvre et prises en charge par IMA ASSURANCES prennent fin, IMA ASSURANCES propose aux bénéficiaires qui le souhaitent, le prolongement de ces prestations, par la mise en relation avec les intervenants.

Le montant de ces prestations reste dès lors à la charge du bénéficiaire.

6.6 Transmission de messages urgents

En cas de nécessité, IMA ASSURANCES se charge de transmettre des messages urgents à la famille de l'adhérent.

Article VII -

Garanties équilibre vie professionnelle

En cas de troubles musculo-squelettiques, ou d'une situation génératrice de stress au travail ou en cas d'arrêt de travail > 30 jours de l'adhérent en souffrance psychosociale, lombalgique ou musculo-squelettique, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'une des garanties suivantes :

7.1 Bilan prévention des TMS

L'adhérent peut solliciter, une fois sur une période de 12 mois, un bilan prévention des troubles musculo-squelettiques, du lundi au vendredi, hors jour férié.

IMA ASSURANCES organise et prend en charge un bilan réalisé à distance par un ergothérapeute. Celui-ci évalue la situation professionnelle de l'adhérent, prenant en compte les problématiques d'installation au bureau ou liées aux déplacements avec un véhicule de tourisme, ainsi que les éventuelles situations de stress au travail.

Il identifie avec l'adhérent un plan d'actions opérationnel avec des mesures correctives, et prévoit si nécessaire :

la mise en relation avec un prestataire pour l'essai d'équipements ergonomiques, et/ou la mise en œuvre d'une des prestations décrites aux articles 7.2, 7.3 et 7.4.

Des fiches conseils sont adressées à l'adhérent et un suivi téléphonique est réalisé dans les 3 mois suivant le bilan.

7.2 Prévention stress au travail

En cas de situation génératrice de stress de l'adhérent au travail identifiée au travers de la garantie décrite à l'article 7.1.

A tout moment, afin d'aider l'adhérent qui rencontre une situation professionnelle génératrice de stress ou de mal-être (conflits avec un collègue ou un supérieur hiérarchique, surcharge de travail, difficulté à concilier vie pro/vie perso, ...) et qui souhaitent bénéficier d'un soutien pour y faire face, IMA ASSURANCES organise et prend en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques par an et par bénéficiaire avec un psychologue clinicien.

Le psychologue réalise une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste en gardant une distance et une neutralité bienveillantes. Le bénéficiaire peut notamment aborder avec le psychologue, dans le cadre de ces entretiens, la situation vécue, les difficultés rencontrées, les conséquences sur sa santé.

Il peut réfléchir avec le psychologue sur les sources de son stress et de son mal-être, ses difficultés pour y faire face et envisager d'éventuelles actions pour faire face et mieux vivre la situation rencontrée.

L'entretien téléphonique vise également à proposer une orientation vers les dispositifs adaptés (psychiatre, psychologue spécialisé, association...) si le psychologue la juge nécessaire.

7.3 Bilan professionnel

En cas de situation génératrice de stress de l'adhérent au travail identifiée au travers de la garantie décrite à l'article 7.1.

IMA Assurances organise et prend en charge 2 échanges par téléphone ou visioconférence avec un consultant.

Le consultant permet au bénéficiaire ne se sentant pas bien dans son emploi d'investiguer sa situation professionnelle et d'être accompagné dans sa réflexion.

Une synthèse du bilan professionnel, avec des premières pistes d'investigation pour son évolution professionnelle, est adressée au bénéficiaire.

7.4 Programme de remise en forme

En cas de situation génératrice de stress de l'adhérent au travail identifiée au travers de la garantie décrite à l'article 7.1.

OU

En cas d'arrêt de travail > 30 jours pour l'adhérent en souffrance psychosociale, lombalgique ou musculo-squelettique.

IMA Assurances organise et prend en charge un programme de 10 séances avec un coach forme au domicile de l'adhérent ou dans son environnement proche.

L'intervention vise à détecter les habitudes responsables de problématiques de santé au travail et à apporter les bases d'exercices nécessaires à la prévention. Un programme de remise en forme personnalisé est proposé à l'adhérent en fonction de ses capacités et besoins, avec un suivi sur 6 mois.

Article VIII -

En cas d'évènement traumatisant

8.1 Soutien psychologique

En cas d'évènements ressentis comme traumatisants par l'un des bénéficiaires.

IMA ASSURANCES peut organiser et prendre en charge, selon la situation :

- ◆ jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- ◆ et si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien.

Les entretiens doivent être exécutés dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'évènement. La garantie est accessible du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Article IX -

Limitations et exclusions à l'application des garanties

9.1 Infraction

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

9.2 Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle du bénéficiaire, lors de la survenance d'un évènement garanti entraîne la perte du droit à garantie.

9.3 Force majeure

IMA ASSURANCES ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'évènements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

9.4 Exclusions

Ne donnent pas lieu à l'application des garanties, les hospitalisations :

- ◆ dans des établissements et services psychiatriques, gériatriques et gérontologiques,
- ◆ liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques, ainsi que leurs conséquences, en dehors de toute intervention à la suite de blessures, malformations ou lésions liées à des maladies,
- ◆ liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi que leurs conséquences,

De même sont exclues les hospitalisations et immobilisations consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement, à la consommation d'alcools ou résultant de l'action volontaire du bénéficiaire (suicide, tentative de suicide ou mutilation volontaire).

Article X -

Vie du contrat

10.1 Durée des garanties

Les garanties d'assistance s'appliquent durant la période de validité du contrat collectif souscrit par l'entreprise auprès de LA MUTUELLE FAMILIALE.

10.2 Résiliation

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat collectif souscrit par l'entreprise auprès de LA MUTUELLE FAMILIALE pour tout événement survenu ultérieurement. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA ASSURANCES.

10.3 Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place du bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

10.4 Prescription

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires

d'interruption de la prescription :

La reconnaissance non équivoque par IMA ASSURANCES du droit à garantie des bénéficiaires ;

La demande en justice, même en référé ;

Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

10.5 Protection des données personnelles

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA ASSURANCES afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent

prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA ASSURANCES, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à La Mutuelle Familiale à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant.

L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA ASSURANCES, 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

10.6 Réclamation et médiation

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA ASSURANCES par courrier au 118, avenue de Paris - 79000 NIORT ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptions suivantes :

ACCIDENT CORPOREL

Événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

ADHÉRENT

Le salarié affilié à un contrat collectif souscrit par son employeur auprès de LA MUTUELLE FAMILIALE et intégrant la garantie « assistance collective santé & prévoyance ».

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES D'ASSISTANCE

Le salarié domicilié en France pour le compte duquel son entreprise a souscrit un contrat « assistance collective santé & prévoyance » auprès de LA MUTUELLE FAMILIALE domicilié en France ainsi que les personnes suivantes vivant sous son toit : conjoint de droit ou de fait, enfants du salarié ou du conjoint, et ascendants directs du salarié et du conjoint, fiscalement à charge.

CENTRE DE CONVALESCENCE

Structures de soins qui contribuent à une réadaptation post-hospitalisation. Les centres de rééducation, les SSR (Soins de Suite et de Réadaptation), les maisons de repos, les centres de cure thermale sont assimilés à des centres de convalescence. Les centres de convalescence ne sont pas considérés comme des établissements hospitaliers.

DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale ou secondaire de l'adhérent en France.

FRANCE

France métropolitaine et par assimilation, les principautés de Monaco

et d'Andorre.

HOSPITALISATION

Tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé incluant au moins une nuit.

HOSPITALISATION IMPRÉVUE

Hospitalisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent.

HOSPITALISATION PROGRAMMÉE

Hospitalisation dont le bénéficiaire a connaissance depuis plus de 7 jours.

IMMOBILISATION IMPRÉVUE

Immobilisation dont le bénéficiaire n'a connaissance que dans les 7 jours qui la précèdent. L'immobilisation se traduit par une incapacité à réaliser soi-même les tâches de la vie quotidienne à son domicile, consécutive à une maladie ou un accident, constatée par une autorité médicale compétente.

MALADIE

En cas d'hospitalisation imprévue ou d'immobilisation imprévue : Altération soudaine et imprévisible de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente. En cas d'hospitalisation programmée : Altération de la santé n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente.

PROCHE

Toute personne indiquée par le(s) bénéficiaire(s), dans le cadre de la mise en œuvre des garanties « présence d'un proche » et « déplacement d'un proche ».



Umanens, c'est le partage des valeurs et des solutions concrètes. Des mutuelles fières de leur histoire se sont unies pour être plus fortes, plus proches et plus innovantes pour l'avenir. Avec Umanens, elles engagent une dynamique nouvelle et une stratégie de développement fondées sur un esprit de coopération.

Réinventons la protection au service du bien-être social

Besoin d'informations...



www.umanens.fr